





DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT HAUTE-NORMANDIE

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 08 décembre 2003

Monsieur le Directeur du CNPE de PENLY B. P. n° 854 76450 NEUVILLE LES DIEPPE

OBJET: Contrôle des installations nucléaires de base.

Inspections n° 2003-16005 et 2003-16006 des 4 et 5 novembre 2003.

N/REF: DSNR CAEN/0999/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, deux inspections couplées ont eu lieu les 4 et 5 novembre 2003 au CNPE de PENLY sur le thème de la gestion des rejets et des déchets.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif d'examiner l'organisation et les moyens mis en place par la centrale nucléaire de Penly pour gérer les effluents qu'elle génère et les déchets qu'elle produit. Les bâtiments de traitement des effluents et des auxiliaires nucléaires ainsi que les aires d'entreposage de déchets ont notamment été inspectés.

Les inspecteurs ont constaté une démarche constructive et volontaire de l'exploitant pour améliorer la gestion des effluents. Cependant, l'inspection a mis en évidence qu'en dépit d'une volonté de progresser dans le domaine de la gestion des déchets, un travail considérable reste à accomplir en particulier en termes de gestion des entreposages.

... / ...

CITIS "Le Pentacle" Avenue de Tsukuba 14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex

www.asn.gouv.fr

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs fûts de charbon actif TFA dans le local QA502. Vous avez indiqué que ces fûts provenant de l'aire TFA (transfert réalisé le 11 août 2003) étaient destinés à être reconditionnés en fin d'année en vue de respecter les prescriptions imposées par le centre de stockage TFA. Vous avez confirmé, par télécopie du 13 novembre 2003, que les charbons actifs avaient, depuis l'inspection, été évacués vers l'aire TFA.

Cet entreposage pour lequel aucune analyse de risque n'avait été produite constituait un non-respect de la décision DSIN du 10 novembre 2000 relative aux conditions d'entreposage des déchets TFA.

1. Je vous demande d'expliciter l'origine de cet écart. Vous préciserez les mesures prises afin d'éviter tout renouvellement d'un écart de ce type.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter les éléments suivants concernant l'aire de transit des déchets conventionnels :

- justification du respect de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 vis-à-vis des rétentions et de la compatibilité des produits ;
- tenue d'un inventaire à jour ;
- suivi du potentiel calorifique justifiant la suffisance des moyens d'extinction ;
- réalisation des fiches de suivi d'entrée ;
- suivi de la fosse de rétention de 3 m³.
- 2. Je vous demande de mettre en place une gestion satisfaisante de l'aire d'entreposage des déchets conventionnels.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter un inventaire en temps réel des charges calorifiques et des activités présentes au sein du bâtiment de traitement des effluents.

3. Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous allez prendre pour pallier cette situation.

Par ailleurs, le BTE ne dispose d'aucune analyse de risques permettant de connaître sa capacité maximale d'accueil de déchets nucléaires au-delà de laquelle se développe un risque inacceptable tant sur le plan de la radioprotection que celui de l'incendie.

4. Je vous demande donc de réaliser une analyse des risques des activités réalisées dans ce bâtiment. Cette analyse doit notamment permettre de déterminer des limites maximales d'activités et de capacités calorifiques. Vous préciserez les dispositions prises suite à cette analyse qui devra intégrer le retour d'expérience de Cattenom. La suffisance des mesures envisagées devra être argumentée.

Contrairement à ce que prévoit le dossier d'adjonction d'équipement des aires d'entreposages pérennes de déchets très faiblement actifs, les inspecteurs ont constaté que :

- l'asservissement de la vanne d'isolement général à l'ouverture du portail d'accès n'était pas opérationnel;
- aucune cartographie d'ambiance dosimétrique n'était affichée à l'entrée ;
- le marquage au sol des emplacements des conteneurs n'était pas effectif pour les huiles.
- 5. Je vous demande de mettre les installations en conformité avec le dossier d'adjonction d'équipement dans les plus brefs délais.

Les inspecteurs ont constaté les points suivants dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires de la tranche 1 et dans l'atelier chaud :

- local NA0592 : l'entreposage de quatre fûts contenant des boues, sans rétention, depuis le 21 octobre 2002 pour deux fûts. Un fût était sans étiquetage ;
- local NB503 : présence de ferrailles et de chemin de câble sans étiquetage, présence de deux fûts contenant des boues depuis le 30 avril 2003, absence de mention du débit de dose ;
- local NB0451 : présence de trois fûts d'hydrazine en solution aqueuse sans rétention ;
- local NB404: présence d'un fût contenant de l'eau du circuit PTR, l'étiquetage mentionne un débit de dose inférieur à 30 μSv/h, le débit mesuré en présence des inspecteurs sera supérieur à 70 μSv/h, aucun affichage indiquant l'origine ou la destination de ce fût;
- local NB416 : suite à un repli de chantier non satisfaisant, présence d'un sac non fermé contenant des déchets et dont l'étiquetage est incorrect ;
- atelier chaud: présence de bidons contenant des boues, certains depuis le 26 octobre 2001.
- 6. Je vous demande de préciser les dispositions prises afin d'assurer une gestion satisfaisante des déchets dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires et l'atelier chaud. J'attire votre attention sur la nécessité de ces mesures au regard des écarts constatés alors que le réacteur n°1 n'était pas en arrêt de tranche.

Les inspecteurs ont noté que le site n'était pas en mesure de justifier l'adéquation des compétences et des exigences liées au poste de travail pour l'ensemble des agents contrairement aux demandes du courrier DSIN-GRE/SD2/n°207-2000 du 20 septembre 2000. Un passif doit notamment être résorbé.

7. Je vous demande de vous en mettre en conformité avec les termes de ce courrier.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'affichage radioprotection à l'entrée du local de la presse à compacter (QA0723), local classé a priori en zone jaune. Par ailleurs, ils ont noté l'absence d'identification du risque de contamination. Un tel risque n'est cependant pas à exclure. L'absence de balise aérosols ne permet par ailleurs pas de détecter une éventuelle contamination.

8. Je vous demande de mettre en place un affichage radioprotection conforme à l'entrée de ce local et de me présenter les mesures prises pour prévenir un risque de contamination au niveau de ce local.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté que, suite à l'indisponibilité prolongée de la pince servant à déplacer les coques béton, le bâtiment de traitement des effluents présentait un engorgement important en coques béton, fûts compactés (local QA0722) et sacs de déchets (local QA0724).

9. Je vous demande de préciser les dispositions prises afin de réduire dans les meilleurs délais l'engorgement du bâtiment de traitement des effluents.

L'aire de transit des conteneurs de transport nucléaire présente trois conteneurs de déchets en attente d'expédition ou de reconditionnement. Ces déchets ont été entreposés temporairement sur cette aire à cause de l'engorgement du bâtiment de traitement des effluents.

10. Je vous demande de vous engager sur les dates auxquelles ces conteneurs auront libéré l'aire de transit des conteneurs de transport nucléaire.

Les inspecteurs ont consulté les notes « Processus gestion des déchets » (PR06) et « Processus gestion des ICPE, des effluents et des sources » (PR09) du manuel assurance qualité du site. Ces notes ne précisent pas le devenir des concentrats TEU, le traitement des boues dont le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h, le traitement des sources scellées usées, le traitement des piles et néons et ne mentionnent pas l'orientation des déchets TFA à haut pouvoir calorifique vers l'aire TFA.

11. Je vous demande de compléter ces notes.

Une quarantaine de coques béton non-conformes sont entreposées actuellement sur le site. Par ailleurs, la dernière coque non-conforme produite présente une activité en césium 137 trop importante.

12. Je vous demande de présenter un plan d'action d'évacuation de ces coques non-conformes. Vous mentionnerez également les causes à l'origine de la production de la dernière coque non-conforme.

C. Observations

Les inspecteurs ont constaté à l'extérieur des bâtiments les points suivants :

- entreposage de matériel de câblage derrière le bâtiment BED sans analyse du risque incendie ;
- présence de pièces plastiques dans une benne de déchets réservée à la ferraille ;
- présence de déchets souillés de peinture (chiffons, gravats, pots de peintures ...) entreposés à même le sol sans tri ni étiquetage.

Les études justifiant les orientations choisies et les actions menées dans le cadre de l'optimisation des effluents gazeux, liquides et déchets solides ne sont pas formalisées.

Les inspecteurs ont examiné le projet de compte rendu de la dernière revue environnementale. La démarche de construction des objectifs et des raisons conduisant à les retenir n'est pas formalisée.

Un double affichage radioprotection (« zone jaune pour le local » et « sous-zone orange à l'intérieur ») était présent à l'entrée du local QA502 ce qui constitue un écart en matière de radioprotection.

Les contrôles réalisés par le service prévention des risques à chaque mouvement qualifié de « notable » de colis de déchets dans le bâtiment de traitement des effluents ne sont pas tracés.

Des ampoules et des néons étaient entreposés sous le porche du bâtiment BED. Les ampoules étaient contenues dans des cartons, les néons dans une caisse en bois.

Une fuite a été identifiée au niveau de la pompe située à proximité de la bride 0SEK21DI. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté une seconde fuite (présence de liquide au sol provenant d'un écoulement le long du mur) qui a été localisée au niveau d'une tuyauterie située à proximité de la tuyauterie 0KER068V. Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant d'intervenir dans les plus brefs délais.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif à la maintenance des systèmes de ventilation de chauffage des bâtiments annexes et administratifs a été consulté. Ce document aborde notamment les thèmes eau et déchets. Toutefois, les inspecteurs se sont étonnés que le thème air, au vu des activités réalisées, n'apparaisse pas.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation, le chef de division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN